

**Matagami, le 13 mai 2008**

**Municipalité de Baie-James**

**Mémoire à la Commission de la  
représentation électorale**

**Présenté le 15 mai 2008  
à Chibougamau**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>ORGANISATION MUNICIPALE DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES .....</b>	<b>2</b>
<b>SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS .....</b>	<b>2</b>
<b>LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROPOSÉE .....</b>	<b>3</b>
<b>LA MODIFICATION PROPOSÉE NE PERMET PAS D'ATTEINDRE L'OBJECTIF DE REPRÉSENTATION EFFECTIVE DES ÉLECTEURS .....</b>	<b>3</b>
<b>LA LOI ÉLECTORALE DEVRAIT ETRE MODIFIÉE POUR PRENDRE EN COMPTE LA REPRÉSENTATIVITÉ TERRITORIALE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONCLUSION : POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES.....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE A : CARTE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES</b>	

## **ORGANISATION MUNICIPALE DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES**

La Municipalité de la Baie James a été créée en 1971 par la *Loi sur le développement de la région de la Baie James*. Le conseil municipal était formé à cette époque des membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James qui se transformaient en conseil municipal de la Municipalité de la Baie James mais depuis l'adoption du projet de loi 40 de 2001, la structure est modifiée. Le conseil municipal de la Municipalité de Baie-James est actuellement formé des maires de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami, des présidents des localités de Valcanton, Villebois et Radisson ainsi que d'un représentant du territoire non urbanisé.

Immensément grand, et à lui seul, le territoire de la Municipalité de Baie-James couvre le cinquième du Québec, soit plus de 20 %.

## **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS**

En 1975, après deux années de négociations intensives, le gouvernement du Québec et les nations crie et inuite signaient la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, un événement historique. On ne lui connaît aucun précédent comparable en Amérique du Nord. Par cette convention, en contrepartie des dédommagements financiers importants et de la reconnaissance ainsi que de la préservation du mode de vie traditionnel des Cris et des Inuits, le gouvernement s'est réservé la propriété et la juridiction du territoire de la Baie-James ainsi que le droit de développer ce territoire, tout en déterminant les modes d'administration des terres de ce territoire. Cette entente de nation à nation constitue une particularité importante de la région Nord-du-Québec avec laquelle tout représentant de quelque partie du territoire que ce soit doit savoir composer.

## **LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROPOSÉE**

La circonscription électorale Ungava actuelle correspond à la limite territoriale de la Municipalité de Baie-James et du Nunavik, ce qui correspond également à la région administrative Nord-du-Québec.

La modification proposée aurait pour effet de partager ce territoire entre trois circonscriptions électorales, soit les circonscriptions électorales d'Ungava, d'Abitibi-Ouest et d'Abitibi-Est.

Or, la Municipalité considère cette proposition inacceptable entre autres, puisque cela constituerait un retour en arrière par rapport à la Politique de développement du Nord-du-Québec et une mise à l'écart de la reconnaissance de la spécificité telle la Convention de la Baie-James et de l'unicité du territoire Nord-du-Québec. En effet, l'adoption de cette politique s'était accompagnée de l'harmonisation des limites de la circonscription électorale avec celle de la région Nord-du-Québec.

De plus, cette modification pourrait donner lieu à un partage du territoire entre députés ayant une vision différente du développement du Nord-du-Québec ou provenant de partis politiques opposés. Le Nord-du-Québec est une région jeune et méconnue qui a besoin d'une représentativité dynamique et non pas d'une dilution de sa population au sein des circonscriptions électorales voisines.

## **LA MODIFICATION PROPOSÉE NE PERMET PAS D'ATTEINDRE L'OBJECTIF DE REPRÉSENTATION EFFECTIVE DES ÉLECTEURS**

La *Loi électorale* prévoit la possibilité pour la Commission de la représentation de s'écarter exceptionnellement de la règle concernant la variation de plus ou moins 25 % du nombre d'électeurs si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement la représentation effective des électeurs.

La *Loi électorale* vise comme objectif la représentation effective des électeurs, permettant à l'électeur un meilleur accès au député et à ce dernier une représentation législative facilitée.

On peut douter que la modification proposée permette d'atteindre cet objectif. Le faible nombre de citoyens de la région Nord-du-Québec inclus dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est et Abitibi-Ouest forcerait ceux-ci à devenir une minorité et verrait ainsi leur poids politique diminué d'autant.

De plus, cette modification aurait aussi pour effet d'isoler une partie de la Municipalité de Baie-James, soit la localité de Radisson, dans la nouvelle circonscription électorale d'Ungava, parmi sept communautés cries et 14 communautés inuits.

## **LA LOI ÉLECTORALE DEVRAIT ÊTRE MODIFIÉE POUR PRENDRE EN COMPTE LA REPRÉSENTATIVITÉ TERRITORIALE**

Bien que la *Loi électorale* précise que la "circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, tels que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales", on se rend compte que le principal critère est que le nombre d'électeurs dans une circonscription ne doit être ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions, soit 45 207 électeurs. C'est le nombre d'électeurs qui prime.

Or en région éloignée comme au Nord-du-Québec, le déclin démographique a un effet pervers et fait diminuer de plus en plus le poids politique des régions au profit des grands centres urbains du sud de la province.

La Municipalité de Baie-James croit que le gouvernement du Québec doit modifier la *Loi électorale* afin de mieux tenir compte de la superficie de territoire représentée à l'Assemblée nationale.

### **CONCLUSION : POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES**

- La Municipalité de Baie-James appuie sans réserve la Conférence régionale des élus de la Baie-James et les deux mémoires qu'elle présente dans le cadre de la présente consultation;
- La Municipalité s'oppose à la proposition de modification de la circonscription électorale Ungava et demande que les limites de la circonscription électorale actuelle Ungava ne soient pas modifiées;
- La Municipalité demande au gouvernement de modifier la *Loi électorale* afin que cette loi tienne compte de l'aspect «représentation *territoriale* ».

